

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

ARRETE N° 154 DU 14 MAI 2012

PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION NATIONALE DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES
DESTINEES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEURS ET DE
RECHERCHE

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985 modifié et complété, portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique,
- Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du gouvernement,
- Vu le décret exécutif n°90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 18 ;
- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la création d'une commission nationale, des ressources documentaires, et de fixer ses missions, sa composition et son fonctionnement.

Article 2 : Il est créé auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, une commission nationale des ressources documentaires destinées aux établissements d'enseignement supérieurs et de recherche, dénommée ci-après « la commission ».



Article 3 : La commission est chargée :

- d'étudier les besoins spécifiques au secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dans le domaine de la documentation,
- de fixer la politique d'acquisition des ressources documentaires, du Secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- de promouvoir une stratégie de développement et de valorisation de la production scientifique nationale,
- de participer à la promotion du système de documentation du secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- de fixer les moyens d'appui à la formation des bibliothécaires, des documentalistes et des utilisateurs,
- d'initier tout texte permettant de promouvoir le système de documentation universitaire.

Article 4 : La commission est composée des membres suivants :

- Le Directeur des Réseaux et Systèmes d'information et de Communication Universitaires, président,
- Un (1) représentant de la Direction des Etudes Juridiques et des Archives, membre,
- Un (1) représentant de la Direction de la Formation Supérieure Graduée, membre,
- Un (1) représentant de la Direction de la Post Graduation et de la recherche - formation, membre,
- Un (1) représentant de la Direction des Réseaux et Systèmes d'information et de Communication Universitaires, membre,
- Deux (2) représentants de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique, membres,
- Deux (2) représentants du Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique, membres,
- Deux (2) représentants des bibliothèques universitaires de chaque Conférence Régionale, membres,

- **Article 5:** Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour une durée de trois (3) années renouvelable,



Article 6 : La commission peut créer des sous-commissions. Elle peut faire appel au besoin, à des experts.

Article 7 : La commission se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de son président ou des deux tiers de ses membres.

Article 8 : Lors de sa première session, la commission élabore et adopte son règlement intérieur. Une copie du règlement intérieur est transmise au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 9 : Le président de la commission élabore l'ordre du jour des sessions ordinaires. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour ainsi que tous les documents relatifs au déroulement des travaux, sont adressés aux membres de la commission, quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la session.

Article 10 : Les travaux de la commission sont consignés dans des procès verbaux transcrits sur un registre spécial, coté, paraphé et signé par le président. Une copie des procès verbaux est transmise au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 11 : L'accès à la documentation, par les utilisateurs, est assuré par le Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique, à travers le système national de documentation en ligne (SNDL).

Article 12 : Les responsables de laboratoires et de bibliothèques universitaires, et autres personnels autorisés, sous l'autorité du Chef d'établissement, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de porter assistance aux utilisateurs et de mettre à leur disposition toutes les facilités nécessaires à l'utilisation du SNDL (ouvertures de comptes et formations).

Article 13 : Le Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique assure le secrétariat de la commission.



Article 14 : Les frais inhérents au fonctionnement de la commission sont imputés sur le budget de fonctionnement du Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique.

Article 15 : Le secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le :



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique

01/2015
Arrêté N° 32.62 du.....

modifiant l'arrêté n° 154 du 14 mai 2012

**Portant création, missions, composition et fonctionnement de la
commission nationale des ressources documentaires destinées aux établissements
d'enseignement supérieurs et de recherche.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 154 du 14 mai 2012, portant création, missions, composition et fonctionnement de la commission nationale des ressources documentaires destinées aux établissements d'enseignement supérieurs et de recherche.

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 154 du 14 mai 2012, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

" Article 4 : la commission est composée des membres suivants :

- Le Directeur des Réseaux et Systèmes d'information et de Communication Universitaires, président,
- Un (1) représentant de la Direction des Etudes Juridiques et des Archives, membre,
- **Deux (2) représentants de la Direction Générale des Enseignements et de la Formation Supérieurs, membres,**
- Un (1) représentant de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et de Communication Universitaires, membre,
- Deux (2) représentants de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique, membres,
- Deux (2) représentants du Centre de recherche sur l'Information Scientifique et Technique, membres,
- **Un (1) représentant des bibliothèques universitaires de chaque conférence régionale, membre,**
- **Un (1) enseignant de rang magistral, représentant chaque conférence régionale, membre."**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le

**Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**

